

**DÉCISION N° 2023-040**

**Objet : Avenant n°2 au marché n°2021PA12 de prestation de nettoyage des bâtiments communaux avec fourniture de consommables**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2194-8,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2021-291 du 10 décembre 2021, portant attribution et signature du marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Vu le marché notifié le 3 janvier 2022 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables à MEP PROPRETÉ (85190 AIZENAY),

Vu la décision n°2022-161 du 30 août 2022, portant avenant n°1 au marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables,

Vu l'avenant n°1 au marché n°2021PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables notifié le 2 septembre 2022,

Considérant que des modifications de faibles montants doivent être apportées au marché public notamment pour prendre en compte :

- la révision à la hausse des grilles salariales au sein de la branche de l'entreprise titulaire cumulée à l'inflation des carburants et consommables du marché susnommé ;
- la suppression des prestations COVID suspendues depuis mai 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver et de signer l'avenant n°2 au marché (2021PA12) relatif aux prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fourniture de consommables, d'un montant de :

- Montant HT : + 677,37 € HT ;
- Montant TTC : + 812,85 € TTC ;
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au marché initial sur une année pleine : + 1,15 %

Le nouveau montant du marché public avec l'avenant n°2 est de :

- Montant HT : 63 806,40 € HT ;
- Montant TTC : 76 567,68 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 3 mars 2023.  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 14 MARS 2023



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).